



**RÈGLEMENT NUMERO 918-1-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 918-2021 ET DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 984 304 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 984 304 \$ POUR DES TRAVAUX DE RECHARGEMENT ET D'ASPHALTAGE SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX : RUES ÉVANGÉLINE (PARTIE), LAFOREST (PARTIE), ROY, DU LAC-CLOUTIER SUD, DU LAC-LONG NORD (PARTIE), DU LAC-VERT SUD, ET LA 46<sup>E</sup> RUE AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES**

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE LA **MODIFICATION** DE L'ARTICLE 4 QUANT AUX ÉCHÉANCES DE L'EMPRUNT ET DE L'ARTICLE 6 QUANT À LA CLASSIFICATION RÉPARTITION DE LA TARIFICATION POUR LES TRAVAUX DE LA RUE LAFOREST.

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit et ne peuvent en être dissociés.

#### **ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

#### **ARTICLE 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – ÉCHÉANCES DU TERME**

L'article 4 est révisé afin de modifier les échéances du terme de l'emprunt et doit désormais se lire comme suit :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter **1 984 304 \$** selon les échéances suivantes :

Une somme de **1 371 677 \$** sur une période de vingt (20) ans pour tous les travaux de rechargement et d'asphaltage décrits à l'**ANNEXE B**;

Une somme de **125 864 \$** sur une période de vingt (20) ans pour tous les travaux de rechargement et d'asphaltage décrits à l'**ANNEXE C**;

Une somme de **486 763 \$** sur une période de vingt (20) ans pour tous les travaux de rechargement et d'asphaltage décrits à l'**ANNEXE D**;

#### **ARTICLE 4 DISPOSITION PARTICULIÈRES – COMPENSATION POUR LES TRAVAUX**

L'article 6 est modifié par l'ajout du sous-article 6.3 afin de modifier la classification et la tarification pour la rue Laforest qui doit être considérée comme route locale de niveau 1 selon la définition suivante :

##### **LE RÉSEAU ROUTIER LOCAL DE NIVEAU 1**

Les routes locales de niveau 1 sont des voies de circulation qui reçoivent des volumes plus intenses de circulation puisqu'elles permettent de relier entre eux les centres ruraux (routes inter municipales) et de relier les autres concentrations de population d'une municipalité à son centre rural. En milieu rural, elles donnent également accès aux parcs industriels, aux industries lourdes, aux sites d'enfouissement sanitaire supra municipaux, aux principaux centres de ski locaux ainsi qu'aux services de traversiers et aéroportuaires locaux.

Enfin, elles jouent le rôle de liaison entre les centres ruraux et les agglomérations urbaines. Ce ne sont pas des rues sans issue.



### 6.3 TARIFICATION POUR LES TRAVAUX DÉCRITS À L'ANNEXE D

#### 6.3.1 TARIFICATION DE SECTEUR

POUR POURVOIR À UNE PREMIÈRE PARTIE DES DÉPENSES ENGAGÉES POUR L'ENSEMBLE DES TRAVAUX VISÉS À L'ANNEXE D relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble situé **EN FRONT DES RUES OU PARTIE DE RUES TOUCHÉES PAR CES TRAVAUX**, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement **EN MULTIPLIANT** la valeur de base de chaque unité par le nombre d'unités réellement attribué à chaque immeuble, ces deux paramètres étant déterminés de la manière suivante :

**LA VALEUR DE BASE** de chaque unité est égale à 20 % du total des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement de capital des échéances annuelles de l'emprunt divisée par le nombre théorique total d'unités (sans maximum) calculé pour chaque immeuble à partir du tableau suivant :

TYPE DE TERRAIN	NOMBRE D'UNITÉS
Terrain avec bâtiment principal érigé	1
Terrain vacant d'une superficie inférieure à 3 000 mètres carrés	1
Terrain vacant d'une superficie égale ou supérieure à 3 000 mètres carrés	1 unité pour chaque 50 mètres de frontage ou 3 000 mètres carrés de superficie selon la valeur la moins élevée des deux, comme établi au rôle en vigueur à la date d'adoption du présent règlement, sans tenir compte de la fraction d'unité.

Le nombre d'unités est révisé chaque année de taxation pour refléter le nombre exact d'unités au rôle.

**LE NOMBRE D'UNITÉS RÉELLEMENT ATTRIBUÉ À CHAQUE IMMEUBLE** est déterminé à partir du tableau précédent, mais avec un maximum de 5 unités par terrain vacant d'une superficie égale ou supérieure à 3 000 mètres carrés.

#### 6.3.2 TARIFICATION À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

POUR POURVOIR À LA SECONDE PARTIE DES DÉPENSES ENGAGÉES POUR L'ENSEMBLE DES TRAVAUX VISÉS À L'ANNEXE D relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble sur le territoire de la Municipalité, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement **EN DIVISANT** la balance des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt **PAR** le nombre d'immeubles sur le territoire de la Municipalité.

La balance des dépenses engagées est **ÉGALE AU RESTE ENTRE 100 % des dépenses engagées** relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles **MOINS le total des compensations déterminées à l'article 6.3.1** pour chacun des immeubles visés à cet article.



**ARTICLE 5 GÉNÉRALITÉ**

Toutes les dispositions du Règlement numéro 918-2021 demeurent en vigueur.

**ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION	14	FÉVRIER	2023
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	14	FÉVRIER	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	14	MARS	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	03	MAI	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER	10	MAI	2023
LECTURE DU CERTIFICAT	10	MAI	2023
DÉPÔT DU CERTIFICAT	18	MAI	2023
APPROBATION DU MAMH	20	OCTOBRE	2023
PUBLICATION	28	NOVEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	28	NOVEMBRE	2023

(SIGNÉ)

\_\_\_\_\_  
**ISABELLE PERREAU**  
**MAIRESSE**

(SIGNÉ)

\_\_\_\_\_  
**ELYSE BELLEROSE**  
**DIRECTRICE GÉNÉRALE ET**  
**GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE**



N° de résolution  
ou annotation

**RÈGLEMENT NUMÉRO 918-1-2023**